

## INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

mise à jour le 31/05/2021

### Les textes de référence

- ✧ décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- ✧ décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✧ décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des services déconcentrés
- ✧ arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux
- ✧ arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés
- ✧ circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale

### Le principe de la compensation des heures supplémentaires

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou d'octroyer un repos compensateur relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Ces modalités de compensation, **qui sont fixées par l'assemblée délibérante**, doivent obligatoirement faire l'objet d'**un avis préalable du comité technique**.

Certaines heures peuvent être payées et les restantes récupérées.

#### ① La récupération des heures réalisées

L'article 3 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dispose que «la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur».

Si cet article précise qu'«une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation [...]», le texte est muet sur les modalités de récupération.

Néanmoins, la circulaire ministérielle NOR LBL/B02/10023/C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale indique que le temps de récupération accordée à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération :

- ✧ majoration de 100% pour le travail de nuit (entre 22h et 7h) ;
- ✧ et majoration des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

#### ② Le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les heures supplémentaires sont définies comme des heures effectivement réalisées **à la demande de l'autorité territoriale** au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail adopté par la collectivité.

Les heures supplémentaires sont donc les heures réalisées par les agents à temps complet au-delà de la 35ème heure travaillée.

L'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires précise que « le nombre des heures supplémentaires accomplies [...] ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures ». Néanmoins, ce même article rajoute que « lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe **immédiatement** les représentants du personnel au comité technique compétent ».

## Cas spécifiques :

### ☞ les agents à temps non complet :

Les agents à temps non complet qui effectuent des heures au-delà de leur temps de travail tel que déterminé dans la délibération créant leur emploi, effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet (35h). Ces heures sont rémunérées sans majoration. En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet (au-delà de la 35ème heure), les agents à temps non complet effectuent des heures supplémentaires, dans les mêmes conditions que les agents à temps complet, c'est-à-dire soit des heures majorées, soit des heures compensées (QE n° 11361, 29 juin 1995, JO Sénat 10 août 1995).

### ☞ les agents à temps partiel :

L'article 7 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale précise que les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les mêmes conditions que les agents à temps complet. Néanmoins, le nombre d'heures supplémentaires est calculé au prorata de la quotité de temps de travail. En effet, l'article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel précise que les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel peuvent effectuer les heures supplémentaires dans la limite du calcul suivant : 25h x (quotité de temps de travail).

Ainsi par exemple, pour un agent bénéficiant d'un temps partiel à 80%, il peut effectuer au maximum 25h x 80%, soit 20h supplémentaires dans un même mois.

**A savoir** : les agents à temps partiel thérapeutiques sont exclus du versement des IHTS (Bercy colloc – juin 2010).

## Les bénéficiaires

**Seuls les agents de catégorie B et C peuvent prétendre à une compensation ou indemnisation des heures supplémentaires qu'ils ont réalisées.**

Les agents doivent exercer des fonctions ou appartenir à des corps, grades ou emplois **dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.**

Il s'agira :

- ✧ d'agents stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie B ou C quel que soit leur indice ;
- ✧ d'agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus.

## Le calcul

Les IHTS sont calculées en prenant pour base la rémunération horaire.

Pour cela, conformément à l'article 7 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, « la rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820 ».

La rémunération horaire (RH) est donc égale à :

$$RH = (\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}) / 1820$$

Cette rémunération horaire est ensuite multipliée par :

- ✧ 1,25 pour les 14 premières heures ;
- ✧ 1,27 pour les heures suivantes (de la 15ème à la 25ème heure pour un agent à plein temps).

L'heure supplémentaire est majorée par ailleurs dans les cas suivants (article 8 du décret n°2002-60) :

- ✧ de 100% en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22h et 7h) ;
- ✧ de 2/3 en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié.